

## **VD\_GERICHTE PE15.009159 vom 9. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.009159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.009159)

FR: VD\_GERICHTE PE15.009159 du 9 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE15.009159 del 9 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

ll. 46-49). Il apparaît ainsi que l'appelant a utilisé la violence et les menaces afin d'empêcher l'intimé, lors d'une audition ultérieure du 23 juin 2015 (P. 8 et P. 7 all. 16), de contredire son témoignage, d'où en particulier les propos « si tu dis contre moi, tu es un homme mort ». Enfin, comme le relève le premier juge, le comportement de l'intimé après les faits est parfaitement conforme à ce à quoi l'on peut s'attendre de la part

- 16 - d'une victime apeurée, puisqu'il a quitté le mariage avec sa famille, escorté par C.\_\_\_\_\_, et qu'il s'est rendu rapidement à l'hôpital, puis à la police (jgt, p. 19 et pièce n° 22). Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de douter de la version de l'intimé. L'appelant a bel et bien proféré des menaces de mort destinées à influencer le comportement de ce dernier dans le cadre d'un litige pendant devant le tribunal des prud'hommes. La qualification juridique de tentative de contrainte (art. 22 ad 181 CP) n'est à juste titre pas contestée. 5. 5.1 L'appelant a invoqué le retrait de la plainte pénale et l'arrangement intervenu sur le plan civil pour être libéré de toute sanction. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

- 17 - professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). 5.2.2 Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir. Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé

(TF 6B\_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2). 5.2.3 Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. L'art. 53 CP prévoit que lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine, a) si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies et b) si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants. 5.3 En l'espèce, l'appelant a certes indiqué avoir trouvé un arrangement avec l'intimé. Reste qu'au cours de la présente procédure, il a persisté à nier la totalité des faits qui lui étaient reprochés, tout en se prévalant du retrait de la plainte, et qu'il ne s'est jamais excusé. Les conditions d'une atténuation de peine au sens de l'art. 48 let. d CP ou d'une exemption de peine au sens de l'art. 53 CP ne sont donc pas réunies. En revanche, l'arrangement qui a manifestement conduit au retrait de la plainte pénale est pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine en application de l'art. 47 CP.

- 18 - A cet égard, on retiendra à charge que l'appelant a proféré des menaces de mort dans le but d'amener l'intimé à abandonner un procès, à tout le moins à ne pas contredire un témoignage que l'appelant avait fait devant le juge du travail. L'appelant s'en est ainsi pris à la liberté d'autrui dans le but de le dissuader d'exercer ses droits de justiciable. Tant les menaces utilisées que le but recherché par l'appelant - faire de la justice privée de surcroît dans une affaire qui ne le concernait pas - sont intolérables. Comme le premier juge, on retiendra également les antécédents de l'appelant et son absence de prise de conscience de la gravité de son comportement. A décharge, seront pris en compte un contexte chargé entre l'appelant et l'intimé lié à des conflits antérieurs (jgt, pp. 17 et 19), et l'arrangement intervenu entre les parties et qui a finalement entraîné le retrait de la plainte. Contrairement à ce que l'appelant a fait plaider, sa culpabilité n'est pas suffisamment amoindrie pour échapper à toute sanction (en application de l'art. 52 CP). Au contraire, malgré l'abandon de trois chefs de prévention, la culpabilité demeure non négligeable et une peine doit être prononcée. L'infraction reprochée à l'appelant ayant été commise le 9 mai 2015, soit avant la condamnation prononcée le 28 novembre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, il convient de prononcer une peine entièrement complémentaire à celle qui avait été infligée à l'appelant en 2016 (art. 49 al. 2 CP). Compte tenu de la culpabilité de l'appelant, une peine pécuniaire de 20 jours-amende paraît adéquate. Le montant du jour- amende sera de 10 fr., compte tenu de la situation personnelle et financière précaire de l'appelant (art. 34 al. 2 CP et 34 al. 2 nCP). 6. 6.1 Il reste à examiner le sort des frais de justice de première instance.

- 19 - 6.2 6.2.1 L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui

ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B\_706/2014 du 28 août 2015).

- 20 - 6.2.2 En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_706/2014 du 28 août 2015). 6.3 6.3.1 En l'espèce, la procédure pénale a été déclenchée par la plainte de l'intimé et malgré les dénégations de l'appelant, il s'avère que les faits objet de l'ordonnance pénale du 3 août 2017, qui tient lieu d'acte d'accusation, se sont déroulés conformément à la version de l'intimé pour les motifs suivants: - La version de l'intimé est claire, cohérente et constante. Dans sa plainte, l'intimé a allégué que l'appelant s'était approché de lui pour lui dire qu'il allait régler cette affaire lui-même et que s'il insistait dans cette procédure alors il était un homme mort et qu'au même moment, il lui avait donné un coup de tête, puis lui avait pris la tête entre ses mains en le tenant violemment par les oreilles avant de lui asséner un coup de poing. L'intimé était ensuite retourné à sa table où le frère de l'appelant était venu le rejoindre avec une bouteille vide à la main qu'il lui avait assénée avec force sur la tête. Quelques minutes plus tard, A.V.\_\_\_\_\_ s'était à nouveau précipité sur lui en brandissant une carafe d'eau et en vociférant des injures et des menaces. Son épouse avait finalement pu joindre la police (P. 5). Lors de l'audience de conciliation et confrontation, l'intimé a affirmé que l'appelant l'avait soulevé par les deux oreilles et lui avait donné un coup de boule en lui tenant les deux oreilles. Il l'avait repoussé et son assaillant lui avait alors donné un coup de poing avec sa main gauche sur le côté droit au niveau de la joue et

- 21 - de la mâchoire. Il a également mentionné que B.V.\_\_\_\_\_ était ensuite venu lui casser une bouteille de whisky sur la tête et l'avait insulté. Enfin, A.V.\_\_\_\_\_ était revenu vers lui ; il avait tenté de lui jeter une carafe vide dessus et l'avait à nouveau insulté (PV aud. 5). Lors de l'audience de première instance, l'intimé a expliqué qu'il avait été agressé, qu'il avait plein de griffures partout, que son assaillant lui avait pris la tête et qu'il ne pouvait plus bouger, que B.V.\_\_\_\_\_ était arrivé à la table et l'avait tapé sur la tête

avec une bouteille, mais qu'il avait heureusement pu mettre sa main sur la tête pour se protéger. Il a ensuite réexpliqué l'épisode de la carafe d'eau (jgt, p. 5). L'appelant parle ainsi des trois mêmes épisodes. Le fait qu'il indique des griffures lors de sa dernière audition ne permet pas d'infirmier sa version des faits. - Les déclarations de l'intimé sont par ailleurs corroborées par divers éléments du dossier. Ainsi, celui-ci s'est rendu aux urgences directement après les faits pour faire un constat ; l'examen clinique effectué mentionne notamment un hématome périorbitaire droite sans troubles visuels, légère douleur à la palpation périorbitaire, oedème de diamètre d'environ 2cm sur le cuir chevelu, partie occipitale droite, dermabrasion d'1cm de la face dorsale de la main droite (cf. pièce n° 12/15). Ces blessures correspondent à la description des faits telle que donnée par l'intimé. Par ailleurs, des photographies attestent également que ce dernier a bel et bien reçu un coup sur le côté droit de son visage (cf. pièce n° 21). En outre, un certificat médical atteste qu'il a été mis au bénéfice d'un arrêt de travail pour accident du 11 au 15 mai 2015 (cf. pièce n° 5/7). La photo figurant sous pièce n° 5/9, qui montre la victime à la sortie du poste de police, atteste que celle-ci a perdu les boutons de sa chemise lors de l'altercation, comme cela a été confirmé par son épouse, lorsqu'elle l'a vu revenir à la table (cf. pièce n° 8). Par ailleurs, suite aux évènements litigieux, l'intimé est allé consulter un psychologue, lequel a attesté que son patient présentait les réactions suivantes : reviviscence, évitement, anxiété et troubles du sommeil (cf. pièce n° 22).

- 22 - - Les déclarations de l'intimé sont confirmées par celles de son épouse, laquelle a appelé la police (jgt, pp. 11-12). - Les versions des deux prévenus sont en revanche infirmées par divers éléments du dossier. Les blessures subies par l'intimé et l'état de sa chemise ne concordent avec les déclarations de l'appelant selon lesquelles celui-ci n'aurait fait que repousser son assaillant, qui serait alors simplement tombé à terre. De même, la version du frère B.V. \_\_\_\_\_ selon laquelle il n'aurait eu aucun contact avec l'intimé est contredite par l'ensemble des témoignages au dossier, C. \_\_\_\_\_ ayant déclaré l'avoir vu s'approcher de l'intimé pour lui parler (PV aud. 3 R. 7), de même que F. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ (PV aud. 4 R. 7; PV aud. 6 ll. 33 ss). Enfin, les frères . [...] ont dû quitter la fête après l'altercation, ce qui n'aurait pas dû être le cas si on suit leurs versions des faits. - Pour le reste, on doit apprécier les témoignages figurant au dossier avec circonspection pour les motifs indiqués par le premier juge (jgt, p. 18), à savoir qu'ils paraissent davantage avoir fait des témoignages de complaisance en faveur des frères [...]. Dans ce sens, C. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs répondu à L. \_\_\_\_\_, qui lui demandait de venir témoigner, qu'il ne le ferait pas car il ne voulait pas d'histoires (cf. PV aud. n° 5). Par ailleurs, F. \_\_\_\_\_ a admis être un ami de l'appelant (cf. PV aud. n° 4). 6.4 Au regard des éléments qui précèdent, il est établi que les prévenus ont blessé, injurié et menacé l'intimé. Si ces faits ne sont plus poursuivis à la suite du retrait de la plainte pénale, ils n'en constituent pas moins une atteinte à la personnalité de l'intimé (atteinte à son intégrité corporelle et morale et à son droit à l'honneur) et par là une violation de l'art. 28 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210). 6.5 Il en découle que A.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_ ont, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la présente procédure pénale dans son intégralité. La totalité des frais de justice de première instance est ainsi à leur charge, à hauteur de 1'550 fr. chacun.

- 23 - 7. Dans la mesure où l'appelant avait conclu à l'acquiescement total, qu'il n'est condamné que pour la tentative de contrainte et qu'il n'est pas statué sur les conclusions civiles, l'appel doit être partiellement admis. Le jugement attaqué doit être modifié dans le sens des considérants qui précèdent. S'agissant des frais de deuxième instance, l'appelant

perd sur la tentative de contrainte et échappe à la condamnation pour lésions corporelles simples, injures et menaces, uniquement en raison du retrait de la plainte pénale intervenu dans la procédure de recours, étant aussi rappelé qu'il a de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la poursuite pénale. Dès lors, les frais de la procédure d'appel (art. 426 al. 2 et 428 al. 2 CPP), constitués de l'émolument de jugement, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sont entièrement mis à sa charge. Dans ces conditions, aucune indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de seconde instance ne sera allouée (art. 430 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.